

*Moyens invoqués:*

- méconnaissance de l'article 15, paragraphe 1, pris ensemble l'article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009, ainsi que de la règle 22, paragraphes 3 et 4, du règlement n° 2868/95;
- méconnaissance de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

**Recours introduit le 6 juillet 2012 — Torrefacção Camelo/OHMI — Pato Hermanos (ornementation d'emballages de café)**

(Affaire T-302/12)

(2012/C 273/29)

*Langue de dépôt du recours: l'espagnol*

**Parties**

*Partie requérante:* Torrefacção Camelo Lda (Campo Maior, Portugal) (représentant: J. Massaguer Fuentes, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Lorenzo Pato Hermanos, SA (Madrid, Espagne)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal prendre acte de la requête ainsi que des copies et des documents qui y sont joints, les déclarer recevables et, en conséquence, considérer que le recours direct contre la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 17 avril 2012, dans l'affaire R 2378/2010-3 a été formé dans les délais et en bonne et due forme, et, à l'issue des formalités opportunes, rendre un arrêt faisant droit au recours, en annulant la décision attaquée et en confirmant la décision de la division d'annulation du 26 novembre 2010 qui a annulé le modèle communautaire n° 0 0070 6940-0001, et condamner Lorenzo Patos Hermanos, SA aux dépens si elle s'oppose au recours.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* dessin sur fond rouge, grains de café aux contours blancs répartis de manière aléatoire sur le fond, et deux bandes horizontales supérieure et inférieure de couleur jaune, superposées sur le fond rouge, pour des produits de la classe de Locarno n° 99-00 – dessin communautaire enregistré n° 0 0070 6940-0001

*Titulaire de la marque communautaire:* Lorenzo Pato Harmanos, SA

*Partie demandant la nullité de la marque communautaire:* la requérante

*Motivation de la demande en nullité:* violation des articles 4 à 9 du règlement (CE) n° 6/2002

*Décision de la division d'annulation:* accueil de la demande en nullité

*Décision de la chambre de recours:* annulation de la décision de la division d'annulation et rejet de la demande en nullité

*Moyens invoqués:* violation des articles 5 et 6 du règlement (CE) n° 6/2002

**Recours introduit le 9 juillet 2012 — Message Management/OHMI — Absacker (ABSACKER of Germany)**

(Affaire T-304/12)

(2012/C 273/30)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Message Management GmbH (Wiesbaden, Allemagne) (représentant: C. Konle, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Absacker GmbH (Köln, Allemagne)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 21 mars 2012 dans l'affaire R 1028/2011-1 et rejeter le recours relatif à la procédure d'opposition n° B 1 663 700 engagée contre la demande d'enregistrement de marque communautaire n° 8 753 691 de la partie requérante;
- condamner la partie défenderesse aux dépens;
- à titre subsidiaire, annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 21 mars 2012 dans l'affaire R 1028/2011-1 et rejeter le recours relatif à la procédure d'opposition n° B 1 663 700 engagée contre la demande d'enregistrement de marque communautaire n° 8 753 691 de la partie requérante dans la mesure où elle concerne les classes 32 et 33;
- à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 21 mars 2012 dans l'affaire R 1028/2011-1 et rejeter le recours relatif à la procédure d'opposition n° B 1 663 700 engagée contre la demande d'enregistrement de marque communautaire n° 8 753 691 de la partie requérante dans la mesure où elle concerne la classe 33.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* la partie requérante